

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 57

présenté par
M. Galut

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 109 :

« *Art. L. 3121-31.* – Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées à l'article L. 3132-7, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement conclu en application de l'article L. 1244-2 ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu peut, dans des conditions déterminées par décret, fixer une période de sept jours consécutifs constituant la semaine pour l'application du présent chapitre. La convention ou l'accord organise également des procédures de décompte contradictoire des temps et périodes de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer les dérogations à la semaine civile de référence pour le seuil de déclenchement des heures supplémentaires.